

Date de transmission de l'acte: 03/10/2025
Date de réception de l'AR: 03/10/2025
046-214603284-DE_033_2025-DE
A G E D I



République Française
Département : LOT
Arrondissement : Cahors
COMMUNE DE VARAIRE

Séance du vendredi 26 septembre 2025
Délibération N° DE_033_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	9
Date de la convocation : 22/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq, à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de la Mairie), sous la présidence de Marcel AYMARD.

Présents : Marcel AYMARD, Corinne RAYMOND, Nathalie LONJOU, Martine CARLINO, Nicolas BOUSQUET, Francis BOULPIQUANTE, Patrick GASC, Maryse COURPET, Véronique BES

Représentés :

Absents et Excusés : Edwige COURPET, Yvan BES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Martine CARLINO est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Le Maire expose :

Vu la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Date de transmission de l'acte: 03/10/2025
Date de réception de l'AR: 03/10/2025
046-214603284-DE_033_2025-DE
A G E D I



Monsieur le Maire informe l'assemblée que **conformément à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un **AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION**, accompagné des remarques suivantes :

Parcelle AL 405 (zone A)

Le terrain de football et ses abords sont actuellement classés en zone A (Agricole) au sein du PLUi. Le conseil municipal prends acte que ce zonage ne peut être modifié en **UL (terrain de loisirs)** dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, et qu'une **révision du PLUi** serait nécessaire pour envisager un tel changement.

Toutefois, l'assemblée préconise que le **règlement écrit du PLUi** intègre une disposition permettant, de manière encadrée, la réalisation **d'extensions limitées à usage sportif**, strictement liées au bon fonctionnement ou à l'amélioration des équipements existants (tels que vestiaires, sanitaires, locaux de rangement, abris...), dans le cadre d'une **activité sportive légale, régulière et durablement implantée sur le site**. Les extensions ne doivent **ni être détachables ni dissociables** de l'équipement sportif ou de l'activité sportive concernée. Elles ne peuvent donner lieu à un usage autonome.

Marcel AYMARD
Président de séance

Acte rendu exécutoire après
transmission en préfecture
le **03 OCT. 2025**
et publication ou notification
du **03 OCT. 2025**

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Martine CARLINO
Secrétaire de séance

DE_033_2025